

STATUTS

Statuts annexés à la déclaration de l'association GIPLA
«Groupement Interprofessionnel Patronal de Loire-Atlantique»
déposés à la Préfecture le 14 mai 1969

Déclaration de changement de titre faite à la Préfecture le 20 février 1974
Le GIPLA devient UPLA «Union Patronale de Loire Atlantique»

Nouveaux statuts UPLA adoptés par le Conseil d'Administration du 10 juin 1985
conformément aux dispositions de l'article 19 § 6 des anciens statuts

Modifiés par l'Assemblée Générale du 27 avril 1987

Modifiés par l'Assemblée Générale du 28 avril 1997

Déclaration de changement de titre faite à la Préfecture le 26 janvier 1999,
suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 1998
L'UPLA devient «Mouvement des Entreprises de France - MEDEF Loire-Atlantique»

Modifiés par l'Assemblée Générale du 30 avril 2010



ARTICLE 1 - TITRE

Entre les adhérents aux présents statuts, il est constitué en forme d'association de la loi du 1er juillet 1901, un groupement ayant pour titre :

Mouvement des Entreprises MEDEF Loire-Atlantique

ARTICLE 2 - OBJET

Le MEDEF Loire-Atlantique a pour missions permanentes :

- de représenter le patronat, pour les questions interprofessionnelles, auprès des pouvoirs publics, des administrations, des collectivités locales et des organismes publics ou privés de Loire-Atlantique ;
- d'entreprendre toutes études et actions pouvant concourir à l'élaboration et à la diffusion des positions patronales, notamment en vue de former et documenter les chefs d'entreprise appelés à siéger dans les différentes instances énumérées ci-dessus ;
- d'animer l'économie locale et départementale, promouvoir les actions collectives et coordonner la vie des entreprises, en coopération avec les chambres de commerce et d'industrie et les diverses associations concourant au développement du département ;
- d'assurer auprès des différents milieux sociaux de la circonscription les relations publiques interprofessionnelles au plan départemental ou local du patronat de Loire-Atlantique et de toutes autres organisations nationales ou régionales auxquelles peut adhérer le MEDEF Loire-Atlantique, et notamment du MEDEF national;
- de fournir aux syndicats adhérents toute documentation nécessaire à l'étude des questions professionnelles, économiques, sociales, juridiques ou fiscales, ainsi qu'à celle des questions générales susceptibles de les intéresser
- de documenter et de conseiller individuellement les entreprises adhérant directement au MEDEF Loire-Atlantique dans tous les domaines économiques et sociaux de caractère interprofessionnel, assistance en matière de droit du travail et de droit social en particulier ;
- de gérer ou animer les services interentreprises obligatoires ou bénévoles (médecine du travail, caisse de chômage, comités du logement, caisses de retraite, associations de formation professionnelle, perfectionnement des cadres et chefs d'entreprise, etc...) ;
- d'assurer éventuellement le secrétariat des chambres syndicales professionnelles ou groupements patronaux représentatifs du département, sous réserve que les adhérents à ces syndicats ou groupements prennent en charge les coûts spécifiques.

La nature exacte des services rendus aux diverses catégories d'adhérents et les conditions dans lesquelles seront rendus ces services seront précisées dans le cadre du règlement intérieur.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le MEDEF Loire-Atlantique a son siège à Nantes, 37 bis quai de Versailles.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification de l'assemblée générale sera néanmoins nécessaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée du MEDEF Loire-Atlantique n'est pas limitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Le MEDEF Loire-Atlantique se compose :

- des syndicats, unions de syndicats et groupements professionnels de l'industrie, des commerces et des services du département ; néanmoins, les syndicats ou groupements régionaux ou nationaux ne disposant pas d'une chambre en Loire-Atlantique peuvent adhérer au MEDEF Loire-Atlantique pour le compte de leurs adhérents du département ;
- des centres ou unions de chefs d'entreprise et cadres dirigeants généralement désignés sous le terme de "mouvements de pensée" dont le siège ou les activités se situent en Loire-Atlantique ;
- des entreprises ou établissements de l'industrie, des commerces et des services dont le siège ou les activités se situent dans le département ;
- exceptionnellement, des personnes physiques ou autres personnes morales s'intéressant aux questions rentrant dans l'objet de l'association.

TITRE II ADMISSION – DEMISSION – RADIATION - RESSOURCES

ARTICLE 6 - ADMISSION

- Pour être admis, les syndicats ou organisations adressent au président une demande écrite comportant adhésion aux statuts et communication de leurs propres statuts et de la liste de leurs adhérents. Les sociétés, établissements et autres personnes morales doivent communiquer un extrait de leurs statuts et préciser leurs effectifs salariés.
- Aucune entreprise relevant d'une branche d'activité dont le syndicat représentatif adhère au MEDEF Loire-Atlantique ne peut adhérer directement au MEDEF Loire-Atlantique si elle n'est pas préalablement en règle avec sa profession.
- L'admission est prononcée par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. En cas de rejet, la décision n'est pas motivée mais le demandeur dispose d'un délai d'un mois pour introduire un recours écrit devant le conseil d'administration qui se prononce en dernier ressort lors de sa plus prochaine réunion ordinaire.

ARTICLE 7 - DEMISSION

Tout adhérent qui décide de se retirer du MEDEF Loire-Atlantique doit adresser, par écrit, sa démission au président ; celle-ci prend effet au jour de sa réception, mais le démissionnaire reste tenu au versement de la cotisation durant six mois.

ARTICLE 8 - RADIATION

- Tout adhérent peut être exclu par radiation prononcée par le conseil d'administration sur avis du bureau.
- L'adhérent dont la radiation est envisagée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave au regard des statuts, doit être averti au moins un mois à l'avance et peut demander à être entendu par le bureau.
- La cotisation reste due pour les six mois suivant la radiation.

ARTICLE 9 - DISPOSITION PARTICULIERE

- Au cas où un ancien adhérent demanderait sa nouvelle adhésion au MEDEF Loire-Atlantique, il devra régler la cotisation des six mois précédents.
- La règle sera appliquée à tout syndicat ou entreprise qui aurait bénéficié d'un service du MEDEF Loire-Atlantique sans confirmation de son adhésion au moment du premier service.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

- Les ressources du MEDEF Loire-Atlantique sont constituées par :
 - les cotisations des adhérents,
 - les subventions, dons, legs et autres revenus qui ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires régissant les associations "loi du 1er juillet 1901".
- L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Tous les ans, une part des ressources devra être consacrée à la constitution d'un fonds de réserve au minimum égal aux sommes nécessaires, soit à six mois de fonctionnement de l'association, soit aux obligations de l'association en cas de dissolution.
- L'assiette et les modalités de perception des cotisations sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE III ORGANISATION

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE

- L'assemblée générale est composée par les adhérents à jour de leur cotisation ou leurs délégués désignés selon des modalités fixées par le règlement intérieur.
- L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du président en exercice, adressée quinze jours à l'avance :
 - chaque fois que nécessaire, le président peut convoquer l'assemblée générale après avis du conseil d'administration
 - l'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le conseil d'administration sur proposition du président.
- L'assemblée générale :
 - élit les membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après ;
 - élit le président du MEDEF Loire-Atlantique dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après ;
 - se prononce sur le rapport général qui rend compte des actions entreprises depuis la précédente assemblée générale et définit les actions à mener dans le cadre des dispositions de l'article 2 ;

- se prononce sur le rapport financier et les comptes de l'exercice clos, approuve le budget et les taux des cotisations proposés par le conseil d'administration.
- nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les lois et règlements.
- L'assemblée générale délibère valablement à la majorité simple des délégués présents ou représentés ayant voix délibérative, sauf cas de modification des statuts prévue à l'article 18 ci-après, ou cas de dissolution et liquidation prévu par l'article 19 ci-après.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le MEDEF Loire-Atlantique est administré par un conseil d'administration composé de 40 membres au plus, élus parmi les délégués de l'assemblée générale pour 3 ans, selon des modalités fixées par le règlement intérieur.
- Toutefois, à la demande du président, cinq d'entre eux peuvent être désignés en dehors des délégués à l'assemblée générale, sous réserve qu'ils soient affiliés à un des groupements adhérents ou qu'ils représentent une entreprise adhérente. Leur élection au conseil d'administration entraîne ipso facto leur participation à l'assemblée générale. Tous les membres du conseil d'administration sont rééligibles. En cas de vacance d'un de ses membres, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement selon les modalités prévues aux précédents alinéas. La durée du mandat est limitée à celle restant à courir pour les autres membres du conseil d'administration.
- Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président :
- il désigne en son sein, sur proposition du président, les vice-présidents, le trésorier et les autres membres du bureau ;
- il arrête les comptes de l'exercice clos et soumet à l'approbation de l'assemblée générale le budget du MEDEF Loire-Atlantique et le taux des cotisations ;
- il approuve la politique proposée par le président ;
- il peut s'adjoindre, en cas de besoin et à titre consultatif, des personnalités en fonction de leur compétence et de leur représentativité. En particulier, les présidents des commissions compétentes peuvent être appelés à participer aux séances du conseil d'administration à titre consultatif.

ARTICLE 13 - LE PRESIDENT

- Le président est élu pour une durée de trois ans par l'assemblée générale et son mandat ne peut être renouvelé consécutivement plus d'une fois.
- Il est élu parmi les membres du conseil d'administration.
- Le président :
- représente le MEDEF Loire-Atlantique dans tous ses actes et en justice ;
- a qualité pour prendre, dans le cadre des directives arrêtées par l'assemblée générale et le conseil d'administration, toutes décisions tendant à la réalisation des objectifs définis aux présents statuts ;
- dirige les débats de l'assemblée générale et des instances statutaires et anime les services du MEDEF Loire-Atlantique
- peut assister de droit à toutes les réunions de commissions ou groupes de travail.
- Le président peut déléguer l'exercice de ses droits à tout membre du bureau de son choix ou à toute personne dont la désignation est ratifiée par le bureau.
- En cas de vacance de la présidence, le doyen d'âge des vice-présidents assure l'intérim et organise une nouvelle élection dans un délai de trois mois.

ARTICLE 14 - BUREAU

- Le président est assisté d'un bureau de 15 membres au plus dont au moins deux vice-présidents et un trésorier. Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du conseil d'administration et élus par celui-ci, sur proposition du président.
- Les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses attributions. En accord avec le président et par délégation de celui-ci, approuvée par le conseil d'administration, ils prennent, avec l'aide des services correspondants, les décisions relevant des matières ainsi placées dans leurs compétences respectives.
- Le trésorier assume, par délégation du président, les responsabilités comptables et financières de l'organisation. Il établit le bilan de chaque exercice et prépare le budget.
- Les autres membres du bureau assistent le président dans la direction générale des affaires et assurent en particulier la coordination des travaux des commissions ou groupes de travail avec les décisions des instances statutaires.

ARTICLE 15 - COMMISSIONS

- Les commissions ont pour mission essentielle de préparer les politiques à moyen et long terme du MEDEF Loire-Atlantique et de donner leur avis sur les autres questions relevant de leur compétence
- Le président de chaque commission est désigné par le conseil d'administration sur proposition soit du président, soit du vice-président dont relève la commission.
- Les commissions font participer à leurs travaux des personnes représentatives et compétentes, notamment proposées par les organisations adhérentes. Elles appellent les représentants patronaux dans les organismes extérieurs entrant dans leur champ de compétence.

→ Outre les commissions permanentes fonctionnant au sein du MEDEF Loire-Atlantique, celle-ci peut créer et animer, sous réserve d'approbation du conseil d'administration, tout groupe de travail temporaire ou toute structure (clubs, centres de rencontres, réunions d'adhérents, etc...) favorisant le développement des actions entrant dans l'objet de l'association.

ARTICLE 16 - MANDATS PATRONAUX

→ Les mandataires patronaux exerçant un mandat interprofessionnel au titre du MEDEF Loire-Atlantique ou des organismes qu'ils représentent, sont désignés par le bureau sur proposition du président, d'un des vice-présidents ou du président de commission qui a compétence pour le ou les mandats considérés.

→ Les candidats à élections, présentés sur des listes du MEDEF Loire-Atlantique, seront retenus selon la nature des mandats, en application de procédures particulières fixées par règlement intérieur.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise les conditions d'application des présents statuts et notamment en ce qui concerne la répartition des sièges à l'assemblée générale et au conseil d'administration, en fonction de la nature et de l'importance des adhérents.

- Il fixe l'assiette et les modalités d'appel des cotisations.

- Le règlement intérieur est arrêté par l'assemblée générale après avis du conseil d'administration.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES STATUTS

→ Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou sur celle de la moitié au moins des délégués de l'assemblée générale.

→ L'assemblée générale doit, pour statuer valablement en la matière, se prononcer à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des délégués présents ou représentés à l'assemblée générale, l'assemblée devant être saisie dans les conditions fixées à l'article précédent, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par celle-ci et, s'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 20 - PUBLICATION

Le Président remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901.

Fait à Nantes, le 30 avril 2010

Sylvie PASS
Trésorière

Yann ROLLAND
Président

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 23 JUIN 1986

Modifié du fait de la déclaration de changement de titre effectuée à la Préfecture le 26 janvier 1999,
l'UPLA devenant «Mouvement des Entreprises de France - MEDEF Loire-Atlantique»

Modifié par l'Assemblée Générale du 8 juin 2004
Modifié par l'Assemblée Générale du 30 avril 2010
Modifié par l'Assemblée Générale du 5 juin 2014



ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités d'application des statuts du MEDEF Loire-Atlantique, en application de l'article 17 de ces statuts.

TITRE I CATEGORIES D'ADHERENTS

ARTICLE 2 – CATEGORIES D'ADHERENTS

Le MEDEF Loire-Atlantique comporte deux catégories d'adhérents :

- les membres actifs, ayant voix délibérative, sont les organisations professionnelles et les entreprises définies aux articles 3 et 4 ci-dessous,
- les membres correspondants et associés, ayant voix consultative, sont les organisations professionnelles et groupements définis aux articles 5 et 6 ci-dessous.

ARTICLE 3 – LES ORGANISATIONS MEMBRES ACTIFS

Les organisations membres actifs sont les syndicats professionnels, unions de syndicats et groupements professionnels de l'industrie, du BTP, du commerce et des services qui assurent la pleine représentativité des entreprises de leur branche ou de leur secteur au sein du MEDEF Loire-Atlantique :

- Ils apportent à l'action collective du MEDEF Loire-Atlantique le plein concours de leur branche ou de leur secteur et versent une cotisation en rapport avec le nombre d'entreprises et les effectifs du secteur concerné en Loire-Atlantique ;
- Ils se concertent régulièrement au sein du MEDEF Loire-Atlantique ;
- Aucune entreprise de leur branche ou de leur secteur ne peut adhérer au MEDEF si elle n'est pas préalablement en règle avec le syndicat, l'union ou le groupement intéressé ;
- La qualité de membre actif entraîne la représentation militante (sans droit de vote ni service) de toutes les entreprises faisant partie du syndicat, de l'union ou du groupement intéressé ;
- Les représentants dûment mandatés par ces syndicats, unions ou groupements ont voix délibérative dans les instances statutaires où ils sont appelés à siéger.

ARTICLE 4 - LES ENTREPRISES MEMBRES ACTIFS

Les entreprises ou établissements de l'industrie, du commerce et des services, sous réserve des dispositions de l'article 6 des statuts et de l'article 3 du présent règlement intérieur, peuvent adhérer directement au MEDEF Loire-Atlantique en qualité de membres actifs :

- Ils apportent leur plein concours à l'action collective du MEDEF Loire-Atlantique et versent une cotisation en rapport avec leur effectif salarié en Loire-Atlantique ;
- Ils bénéficient en outre des services directs du MEDEF Loire-Atlantique (conseil et assistance) dans les domaines où celui-ci a compétence ;
- Leurs représentants dûment mandatés ont voix délibérative dans les instances statutaires où ils sont appelés à siéger.

ARTICLE 5 - LES MEMBRES CORRESPONDANTS

Les membres correspondants sont les syndicats, unions de syndicats et groupements professionnels de l'industrie, du BTP, du commerce ou des services, qui s'intéressent à l'action collective du MEDEF Loire-Atlantique, sans cependant y apporter la pleine représentativité de leur branche ou secteur professionnel.

- Ils versent au moins la cotisation minimale ;
- Ils apportent à l'action collective du MEDEF Loire-Atlantique le concours de leurs seuls adhérents ;
- Les entreprises relevant de leur branche ou secteur professionnel peuvent adhérer directement au MEDEF Loire-Atlantique, indépendamment de leur appartenance aux syndicats, unions ou groupements intéressés ;
- Les représentants dûment mandatés par ces syndicats, unions ou groupements ont voix consultative dans les instances statutaires où ils sont appelés à siéger.

ARTICLE 6 - LES MEMBRES ASSOCIES

D'autres groupements peuvent être admis en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'oeuvre commune des chefs d'entreprise du département, en qualité de membres associés : associations interprofessionnelles territoriales, mouvements de pensée, groupements conduisant une activité spécifique :

- Ils apportent à l'action collective du MEDEF Loire-Atlantique le soutien de leurs adhérents, et versent la cotisation minimale ;
- Les entreprises auxquelles appartiennent les membres de ces organisations associées peuvent adhérer directement au MEDEF Loire-Atlantique, sans en avoir l'obligation ;
- Les représentants, dûment mandatés par ces organisations ont voix consultative dans les instances statutaires où ils sont appelés à siéger.

ARTICLE 7 - LES AUTRES PERSONNES MORALES ET LES PERSONNES PHYSIQUES

Les personnes physiques ou autres personnes morales admises à titre exceptionnel conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts seront assimilées à des membres actifs, correspondants ou associés, selon les modalités de leur engagement.

TITRE II NATURE DES SERVICES RENDUS AUX DIVERSES CATEGORIES D'ADHERENTS

ARTICLE 8 - NATURE DES SERVICES RENDUS

- Le MEDEF Loire-Atlantique, dans le cadre de ses missions permanentes, a pour objectif de mener, avec les organisations et les entreprises adhérentes, toutes actions faisant prévaloir les conditions générales d'efficacité et de liberté les plus favorables au développement des entreprises.
- Dans ce but et avec le concours des organisations et entreprises responsables dans leurs domaines respectifs, le MEDEF Loire-Atlantique assure la cohésion indispensable entre tous les membres. A cet effet :
 - ✓ Il assure les liaisons et la coordination entre les organisations adhérentes qui définissent avec lui sa politique générale, et demeurent responsables de sa mise en application pour ce qui les concerne ;
 - ✓ Il informe largement tous les chefs d'entreprise membres actifs de son action et les appelle à y participer.
- En outre, en vue d'accroître l'efficacité de l'ensemble des structures patronales, il apporte à ses adhérents deux séries de services :
 - ✓ Des services généraux relevant de sa compétence de représentation collective pour les questions à caractère interprofessionnel ;
 - ✓ Des services particuliers de conseil et d'assistance dans ses domaines de compétence territoriale.
- En outre, le MEDEF Loire-Atlantique gère ou anime des services interentreprises ou des secrétariats de syndicats professionnels (ou groupements interprofessionnels) sous réserve que ceux-ci prennent en charge l'intégralité de leurs coûts spécifiques.

ARTICLE 9 - SERVICES COLLECTIFS

- Le MEDEF Loire-Atlantique tient à la disposition des organisations professionnelles adhérentes (membres actifs et membres associés) la documentation de ses actions territoriales, en particulier :
 - ✓ Objet, fonctionnement et organisation des organismes au sein desquels le MEDEF Loire-Atlantique exerce des mandats ;
 - ✓ Renseignements généraux concernant les pouvoirs publics, les administrations, les collectivités locales du département ;
 - ✓ Actions des divers organismes publics ou privés du département intéressant le développement économique des entreprises.
- Le MEDEF Loire-Atlantique concourt à la formation, la documentation et l'assistance des chefs d'entreprise appelés à siéger dans les différents organismes ou instances énumérés ci-dessus.

ARTICLE 10 - SERVICES INDIVIDUELS

- Le MEDEF Loire-Atlantique apporte, aux entreprises membres actifs, conseil et assistance dans tous les domaines économiques et sociaux, de caractère interprofessionnel, où il a compétence de par la nature des missions collectives qu'il exerce, en particulier :

- ✓ Conseil et assistance en réglementation du travail et droit social (gestion et contentieux), ainsi que dans tous les domaines touchant à la vie et au développement de l'entreprise, en fonction notamment de l'actualité ;
- ✓ Formation et information des chefs d'entreprise dans tous les domaines de la compétence du MEDEF Loire-Atlantique ;
- L'ensemble de ces services est réservé :
 - ✓ aux seules entreprises membres actifs du MEDEF Loire-Atlantique dans le cadre de leurs cotisations ;
 - ✓ exceptionnellement, aux entreprises adhérentes des syndicats membres actifs du MEDEF Loire-Atlantique, sur demande expresse de ces syndicats.
- Le MEDEF Loire-Atlantique se réserve le droit de pouvoir demander des remboursements de frais ou de facturer une prestation de service lorsqu'elle apporte à un adhérent une assistance lourde, inhabituelle au regard de la cotisation annuelle appelée. De même, il se réserve le droit de pouvoir appeler des cotisations spécifiques ou des remboursements de frais particuliers lorsqu'il offre à tout ou partie de ses adhérents un service allant au-delà de sa mission générale (abonnement à la revue ENTREPRISES 44, cotisations au Club ENTREPRISES 44, participation à des journées ou séminaires particuliers, etc.).

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES

- Les services collectifs visés à l'article 9, et les services individuels visés au 1er alinéa de l'article 10 du présent règlement intérieur, seront rendus dans le cadre de la cotisation appelée annuellement.
- Les services particuliers feront l'objet de demandes de remboursement de frais ou d'une facturation pour prestation de service sur la base d'un coût horaire d'intervention fixé annuellement au moment du vote du budget et des cotisations.

TITRE III

ASSIETTE, TAUX ET MODALITES D'APPEL DES COTISATIONS

ARTICLE 12 – ASSIETTE DES COTISATIONS

- Les syndicats et organisations, membres actifs ou correspondants, compte tenu du caractère essentiellement social et territorial du MEDEF Loire-Atlantique, acquitteront leurs cotisations sur la base des derniers effectifs salariés connus, soit de la branche, soit du secteur d'activité, soit du secteur géographique.
- Les membres associés verseront annuellement une cotisation forfaitaire égale à la cotisation minimale fixée conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.
- Les entreprises membres actifs, adhérant directement au MEDEF Loire-Atlantique et bénéficiant de ses services individuels, seront appelées sur la base de leur effectif en Loire-Atlantique.
- Pour les entreprises de main-d'oeuvre (Travail Temporaire, Gardiennage, Nettoyage des locaux, etc.), seuls seront pris en compte les effectifs non mis à disposition de la clientèle. Tout service concernant les effectifs non couverts par la cotisation fera l'objet d'une demande de remboursement de frais ou d'une facturation pour prestation de service.

ARTICLE 13 – MONTANT ET TAUX DES COTISATIONS

→ Conformément aux dispositions des articles 11 et 12 des statuts du MEDEF Loire-Atlantique, l'Assemblée Générale fixe chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, et en vue d'assurer la couverture du budget de l'exercice à venir :

- le montant de la cotisation minimale de l'exercice,
- les taux de cotisation des diverses catégories d'adhérents.

→ Ces décisions seront prises à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts.

ARTICLE 14 – MODALITES D'APPEL

- La perception des cotisations est effectuée au cours du premier trimestre de chaque année :
 - ✓ sur la base des derniers effectifs (en Loire-Atlantique) connus de la branche ou du secteur pour les syndicats (membres actifs et correspondants) ;
 - ✓ sur la base de l'effectif en Loire-Atlantique de l'année civile précédente pour les entreprises (membres actifs).
- Néanmoins, pour les entreprises qui en feraient la demande, la cotisation peut être réglée en plusieurs échéances, chacune d'elles ne pouvant être inférieure au montant de la cotisation minimale.

ARTICLE 15 – RETARDS OU IRREGULARITE DES COTISATIONS

- Les adhérents qui ne sont pas à jour du paiement de leur cotisation peuvent être radiés dans les conditions fixées à l'article 8 des statuts du MEDEF Loire-Atlantique.
- Pendant la période de retard, ils ne peuvent prétendre à aucune aide ni à aucune intervention à leur profit de la part du MEDEF Loire-Atlantique.

TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE : COMPOSITION

ARTICLE 16 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose :

- des représentants des organisations membres actifs, correspondants et associés du MEDEF Loire-Atlantique ;
- des représentants des entreprises membres actifs du MEDEF Loire-Atlantique ;
- des membres du Conseil d'Administration élus conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12 des statuts.

ARTICLE 17 - LES REPRESENTANTS DES MEMBRES ACTIFS

Chaque organisation ou entreprise membre actif du MEDEF Loire-Atlantique dispose au moins d'une voix délibérative. Des voix supplémentaires sont attribuées aux organisations ou entreprises, dans les conditions suivantes :

- chaque organisation ou entreprise dispose d'autant de voix que sa cotisation versée au cours de l'année précédente comprend de fois la cotisation minimale. En cas d'adhésion dans l'année de l'assemblée générale, une organisation ou entreprise ne dispose au total que d'une voix délibérative.
- chaque représentant dûment mandaté par son organisation ou son entreprise ne peut être porteur de plus de quarante voix.

ARTICLE 18 - LES DELEGUES DES MEMBRES CORRESPONDANTS ET ASSOCIES

Chaque organisation, membre correspondant ou associé du MEDEF Loire-Atlantique, dispose d'une voix consultative. Des voix supplémentaires sont attribuées aux membres correspondants, à raison de :

- 1 voix supplémentaire par organisation s'acquittant d'une cotisation égale ou supérieure à cinq fois le montant de la cotisation minimale ;
- 2 voix supplémentaires par organisation s'acquittant d'une cotisation égale ou supérieure à dix fois le montant de la cotisation minimale.

ARTICLE 19 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Au cours du premier trimestre de chaque année, le Délégué Général du MEDEF Loire-Atlantique rappelle aux groupements adhérents le ou les noms de leurs représentants à l'Assemblée Générale. Il appartient alors à ceux-ci de faire connaître au MEDEF Loire-Atlantique les changements qu'ils décideraient d'apporter à leur représentation.

ARTICLE 20 – MODALITES DE REPRESENTATION

- Les délégués ou représentants peuvent se faire remplacer par un mandataire appartenant à la même organisation ou entreprise, ou par un autre membre de l'Assemblée Générale appartenant à la même catégorie, dans les limites suivantes :
 - ✓ pour les membres actifs, un mandataire ne peut disposer de plus de quarante voix, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus,
 - ✓ pour les membres correspondants ou associés, un mandataire ne peut disposer de plus de cinq mandats.
- Les délégués ou représentants titulaires, ou leurs mandataires munis de pouvoirs réguliers, ne peuvent prendre part aux votes que s'ils sont présents en séance.
- Ne pourront exercer leur droit de vote que les membres à jour de leur dernière cotisation conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts. A fortiori, ils ne peuvent être mandataires.

TITRE V CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 21 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, le Conseil d'Administration se compose de 40 membres au plus, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale :
 - ✓ Au plus 5 sièges sont prévus au titre des membres correspondants et associés,
 - ✓ Au plus 5 sièges sont attribués à la demande du président dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 12 des statuts.

Les autres sièges sont attribués aux organisations et entreprises membres actifs.

Les Présidents et Vice-Présidents Honoraires participent de droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 – DESIGNATION DES CANDIDATS

- Le Président, après consultation des membres actifs, proposera une liste de candidatures qui sera adressée aux membres de l'Assemblée Générale au moment de la convocation de celle-ci, un mois au moins avant sa réunion.
- Les organisations, membres actifs, membres correspondants ou membres associés et les adhérents directs, pourront présenter d'autres candidatures, à la condition de les notifier, deux semaines au moins avant la date de réunion, au Président qui devra sans délai les faire connaître aux membres de l'Assemblée Générale.

TITRE VI MANDATS PATRONAUX

ARTICLE 23 - CANDIDATURES

Les candidats à des mandats patronaux sont présentés au MEDEF Loire-Atlantique selon la procédure suivante :

- Ils font acte de candidature, soit directement (entreprise) soit par le canal de leur organisation (membres actifs, correspondants ou associés), en fournissant tous les renseignements nécessaires à leur présentation ou désignation ;
- Ils s'engagent, par écrit, au moment de leur dépôt de candidature, à contribuer à la définition de la politique patronale dans l'organisme concerné et à appliquer cette politique, à rendre compte de l'accomplissement de leur mandat, à suivre les séances de formation et d'information dispensées par le MEDEF Loire-Atlantique, pendant toute la durée d'exercice de leur mandat.

ARTICLE 24 – PROCEDURE DE DESIGNATION

Pour les candidats à des mandats patronaux, désignés ou proposés, au plus tard un mois avant la date de dépôt des candidatures auprès des administrations concernées, le Bureau examine la totalité des candidatures après vérification des conditions de désignation par le Délégué Général et consultation des Syndicats Professionnels.

ARTICLE 25 – PROCEDURE DE DESIGNATION POUR ELECTION

- Pour les candidatures soumises à élection, une Commission des Elections examine la totalité des candidatures après que celles-ci :
 - ✓ aient fait l'objet d'une vérification des caractères d'éligibilité par le Délégué Général ;
 - ✓ aient été examinées par le Bureau du MEDEF Loire-Atlantique et par le Président en exercice de l'organisme concerné.
- La Commission des élections comprend :
 - ✓ le Président et les membres du Bureau du MEDEF Loire-Atlantique,
 - ✓ les Présidents des organisations membres actifs du MEDEF Loire-Atlantique,
 - ✓ les représentants habilités de l'organisme concerné.
- Les membres correspondants ou associés peuvent déléguer à la Commission un mandataire avec voix consultative.
- La Commission, en concertation avec les organismes concernés, procède à la désignation des candidats qui seront présentés sur la liste soumise à élection.

Fait à Nantes, le 5 juin 2014

François-Xavier de Boüard
Trésorier

Vincent Charpin
Président